



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 13055

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de préciser les fonctions qui incomberont à l'emploi jeune « accompagnateur de personnes dépendantes » afin qu'il n'entre pas en concurrence avec le métier d'ergothérapeute. En effet, il a été relevé dans ces deux définitions de postes des similitudes qui risquent de se révéler très préjudiciables tant pour les emplois-jeunes qui s'exposeraient à des sanctions pénales pour exercice illégal de l'ergothérapie que pour les ergothérapeutes qui rencontreraient une concurrence déloyale. Toutefois, ces deux activités peuvent certainement trouver une complémentarité. Les emplois-jeunes sous la tutelle de personnels paramédicaux compétents et dûment formés pourraient constituer à l'avenir un gisement non négligeable d'emplois d'ergothérapeutes. Dans le domaine du retour à domicile des personnes hospitalisées, il existe de très nombreux besoins non satisfaits. Aussi, elle lui demande de bien vouloir modifier la définition de poste de l'emploi-jeune « accompagnateur de personnes dépendantes » afin de garantir l'intégrité et les spécificités de chacune de ces fonctions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de liste officielle de métiers qui bénéficient de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Les 22 métiers repris au mois d'août dans un quotidien du soir n'avaient de valeur que d'exemple. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux Préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre les problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13055

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2020

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3295